

# Prévention des risques professionnels



## 1 Prévention primaire

### EVITER LES RISQUES

Évaluation *a priori* des risques  
(voir pages suivantes)

## 2 Prévention secondaire

### SURVEILLANCE DE LA SANTE DES PERSONNES EXPOSEES



Médecine du travail

Institut  
de veille sanitaire  
+  
CRAM, CNAM  
+  
Mutuelles



## Gestion des risques (Réduire les risques)

Alain Carré

## LE RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION À PRIORI DES RISQUES

Employeur	Médecin du travail	CHSCT	CE
<p><b>Article L 230-2 :</b>                      Il - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au 1 ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :</p> <p>a) Eviter les risques;                      b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; (...)</p> <p>III - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :</p> <p>a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réarrangement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail; à la suite de cette évaluation et en tant que besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement(...)</p> <p><b>Art. L. 236-4 :</b> Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article L. 236-2,</li> <li>• un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (...)</li> </ul> <p><b>Article R. 241-25 :</b>                      Dans les entreprises et établissements de cinquante salariés et plus et dans les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés où existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la médecine du travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le président du service médical du travail interentreprises.                      Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail appelés à intervenir dans l'entreprise ; il est ensuite soumis au Comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut aux délégués du personnel.                      Ce document doit contenir toutes indications sur les lieux où s'exerce la surveillance clinique des salariés, le personnel du service médical, le nombre et la catégorie des salariés à surveiller, les risques professionnels auxquels ils sont exposés, les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le temps dont le ou les médecins disposent pour remplir leurs fonctions.(...)</p>	<p><b>Article R. 241-41-3.</b>                      Dans les entreprises et établissements de plus de dix salariés, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise, sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques.                      Cette fiche est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur régional du travail. Elle est présentée au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 236-4. La fiche d'entreprise peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes mentionnés à l'article L. 231-2.                      Le modèle de fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p> <p><b>Article R. 241-44.</b>                      Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, effectuer ou faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.                      Il peut aussi faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme agréé choisi sur une liste établie par le ministre chargé du travail.                      En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, l'inspecteur du travail décide après avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.</p> <p><b>Art. 13.</b> - A titre expérimental et en vue de développer les actions que le médecin du travail conduit sur le milieu de travail dans les domaines mentionnés aux articles R. 241-41 (1°, 2°, 3°) et R. 241-58 du Code du travail, des conventions peuvent prévoir le recours, sous le contrôle du médecin du travail, à des personnes ou des organismes, publics ou privés, spécialement qualifiés en matière de prévention des risques professionnels, de sécurité ou de conditions de travail.                      Ces conventions sont passées, après consultation, selon les cas, du Comité d'entreprise ou de l'organisme de contrôle mentionné à l'article R. 241-14, entre d'une part, l'employeur ou le président du service médical du travail interentreprises et, d'autre part, les organismes ou personnes mentionnés à l'alinéa qui précède.                      Le ou les médecins du travail concernés ou, le cas échéant, le ou les délégués des médecins du travail mentionnés à l'article R. 241-27 sont associés à la préparation de la convention.                      Les modalités selon lesquelles la convention peut recevoir application dans une entreprise adhérente sont précisées par le document prévu à l'article R. 241-25 du Code du travail.</p>	<p><b>Article L 236-2 (...)</b>                      Le Comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail (...)</p> <p><b>Article L 236-9:</b>                      Le CHSCT peut faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement. (...)</p>	<p><b>Article L 431-4</b>                      Le Comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion, à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Il formule à son initiative, et examine à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise (...)</p> <p><b>Article L.432-3:(...)</b>                      Il bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de la compétence de ce comité dont les avis lui sont transmis. Le comité d'entreprise peut confier au CHSCT le soin de procéder à des études portant sur des matières de la compétence de ce dernier comité (...)</p>

❶ **ÉVITER LES RISQUES (PRÉVENTION DES RISQUES)**

EMPLOYEUR

**L 230-2: Évaluation des facteurs de risque *a priori***

(= ensemble des expositions professionnelles)

Formalisation: Bilan social (L 236-4)

Document d'application de la réglementation (Sec. Inter: R 241-25)

CRAM, INRS, ARACT, ANACT

Médecin du travail

- ❶ **Prévention primaire** du point de vue exclusif de la santé du sujet au travail(L 241-2)
- ❷ **Conseiller de la communauté de travail** (R 241-41)
- ❸ **Moyens** : mesurages et interventions de spécialistes du champ santé-travail (R 241-44, R 241-58, Art 13)
- ❹ **Plan d'activité** en milieu de travail (R 241-41-1)
- ❺ **Fiche d'entreprise** (R 241-41-3)

Employeur

Débat social sur l'évaluation et la prévention des risques

CHSCT

Mission du CHSCT : Analyse des risques professionnels (L 236-2)

Moyens :

- expertise (L 236-9)
- demande au médecin du travail

Liens entre CE et CHSCT (L 432-3)

CE

Mission du CE : Intérêt des salariés dans les décisions de gestion (L 431-4)

EMPLOYEUR

❷ **RÉDUIRE LES RISQUES (GESTION DES RISQUES)**

Politique de prévention